

Jean-Luc Putz

# Les droits d'auteur

Les droits d'auteur protègent les œuvres originales de l'esprit, telles les œuvres littéraires et artistiques, en les entourant d'un carcan protecteur. S'ils ont pour vocation originaire de protéger la part de personnalité dont l'auteur a imprégné son œuvre, ils lui accordent également un monopole sur l'utilisation de son œuvre, ce qui lui permet son exploitation économique.

Les droits d'auteur ne forment qu'un sous-ensemble de la propriété littéraire et artistique. Cette catégorie englobe en effet divers autres droits spécifiques, par exemple les « droits voisins » des artistes-interprètes, les droits sur les bases de données ou encore des droits spécifiques liés à certaines autres productions (musiques, films, radiodiffusions). Les droits d'auteur n'en forment pas moins la base de la propriété littéraire et artistique et jouent un rôle fondateur et prépondérant.

Au Luxembourg, les premières initiatives législatives dans le domaine remontent à 1836 ; une première législation complète fut introduite en 1898, puis remplacée dans les années 1970. Actuellement, la base du droit d'auteur luxembourgeois est contenue dans une loi du 18 avril 2001, qui a déjà fait l'objet de modifications ultérieures. Ce dispositif légal est complété par une série de règlements grand-ducaux. Il faut regretter qu'un certain nombre d'instruments réglementaires prévus par la loi n'aient pas encore vu le jour, ce qui inhibe l'application, dans la pratique, de divers aspects de la législation sur les droits d'auteur. S'il est vrai que le droit d'auteur est fortement harmonisé au niveau communautaire (directives européennes) et même

international (convention de Berne), il n'en subsiste pas moins des spécificités luxembourgeoises.

Sur les quelques pages qui suivent, nous limiterons à présenter quelques éléments essentiels de cette législation. Pour connaître le champ d'application des droits d'auteur, il faut s'intéresser à la notion d'« œuvre » (1) et à celle d'« auteur » (2) avant de pouvoir détailler les droits dont dispose l'auteur sur les œuvres qu'il crée (3).

---

**Il doit s'agir d'une œuvre  
présentant une mise en forme,  
une expression concrète. Les idées  
en soi restent libres et ne sont pas  
susceptibles d'appropriation.**

---

Par ailleurs, il faut savoir que les droits d'auteur ne couvrent pas toutes les utilisations qui peuvent être faites d'une œuvre (4) et qu'ils ne sont par ailleurs pas éternels (5). Le dernier point s'intéressera aux moyens de défense dont dispose une personne pour agir contre une violation de ses droits d'auteur (6).

## 1) L'œuvre protégée

Les droits d'auteur protègent les œuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression. La loi ne contient pas de définition plus précise, ni même d'énumération exemplative permettant de circonscrire les œuvres protégées. Tombent notamment sous les droits d'auteur les livres, les écrits littéraires, les œuvres musicales, les arts

plastiques (tableaux, peintures, sculptures, dessins, etc.) ainsi que les œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Mais le champ d'application des droits d'auteur ne s'arrête pas là, il s'étend à des créations très diverses. À titre d'illustration, la jurisprudence luxembourgeoise a eu l'occasion de préciser que des bijoux, une coupe de coiffeur ou encore un portrait photographique du Grand-Duc et de la Grande-Duchesse peuvent bénéficier de la protection par les droits d'auteur. Pour certains types d'œuvres, par exemple les photographies ou immeubles d'architecte, une analyse plus poussée s'impose au cas par cas pour pouvoir se prononcer sur leur qualité d'œuvre protégée. Les œuvres journalistiques sont explicitement incluses dans le champ d'application des droits d'auteur par la législation sur les médias. Par ailleurs, les logiciels informatiques (programmes d'ordinateur) sont également, aux termes de la loi, considérés comme œuvres littéraires et protégés par les droits d'auteur.

*Exemple : tous les plans et tous les immeubles élaborés par un architecte ne sont pas protégés par des droits d'auteur, mais uniquement ceux qui relèvent d'une réelle recherche esthétique qui occupe une part importante à côté du rôle fonctionnel inhérent à tout immeuble.*

La protection est acquise « aux œuvres littéraires et artistiques qui présentent un caractère suffisant d'originalité et qui sont mises en forme et structurées ». Deux critères sont donc essentiels :

a) *Mise en forme.* Il doit s'agir d'une œuvre présentant une mise en forme, une expression concrète, ce qui la distingue de la simple idée abstraite. En effet, les idées, méthodes de fonctionnement, concepts et informations sont exclus expressément des droits d'auteur. Les idées en soi restent dès lors libres et ne sont pas susceptibles d'appropriation. Cette mise en forme doit rendre l'œuvre perceptible pour les tiers. Le plus classiquement, les œuvres s'adressent soit à la vue (œuvres littéraires et plastiques), soit à l'ouïe (œuvres musicales).

*Exemples : L'idée d'exposer un tableau monochrome dans un musée n'est pas protégeable en soi, ni l'idée de réaliser une sculpture à partir de déchets. Il en est de même pour un chercheur qui fait une découverte scientifique : cette découverte en soi ne peut être protégée. S'il la décrit dans un article ou un livre, ce document en soi peut cependant être protégé, puisque le scientifique a choisi une certaine forme et une certaine méthode pour exposer la découverte scientifique.*

b) *Originalité.* L'œuvre doit en outre présenter un degré suffisant d'originalité, provenant de l'empreinte de la personnalité de l'auteur ; celle-ci la distingue de la simple information ou du simple objet technique.

La notion d'originalité est ainsi la notion centrale qui permet de distinguer l'œuvre de la « non-œuvre ». Elle suppose une démarche intellectuelle de la part de l'auteur, portant non seulement sur l'information et le contenu, mais également sur l'expression et l'esthétique en soi. Il faut que l'auteur ait consciemment voulu donner à son œuvre une certaine forme, forme qui n'est pas dictée par de simples finalités fonctionnelles ou techniques.

L'œuvre se distingue ainsi du travail artisanal, qui se caractérise par la mise en œuvre d'un savoir-faire technique. L'artisan reproduit l'existant, l'artiste crée le nouveau.

*Exemple : un texte qui ne comprend que quelques lignes, un simple listing de marchandises ou un appareil qui n'a qu'une fonction purement technique ne sont pas protégés, à défaut de présenter une originalité suffisante.*

La destination de l'œuvre est indifférente. En particulier, les œuvres de l'art appliqué, c'est-à-dire les œuvres reproduites par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie sont également protégées.

*Exemple : un tire-bouchon ou un téléphone ayant un design recherché peuvent être protégés par des droits d'auteur.*

## 2) L'auteur

L'auteur est celui qui a créé l'œuvre. Il s'agit donc de la personne dont l'œuvre porte l'empreinte de la personnalité. Dès lors, les personnes morales (sociétés, associations, établissements publics, etc.) ne peuvent en principe être titulaires originaires de droits d'auteur, étant donné qu'elles ne disposent pas d'une personnalité ni d'un esprit propre susceptible d'expression créative. Elles empruntent toute créativité aux personnes physiques qui les composent et qui sont ainsi à considérer comme auteurs.

a) *Absence de formalités légales.* Conformément aux principes acquis sur le plan international, et par opposition aux droits de propriété industrielle (marques, brevets, dessins et modèles, etc.), les droits d'auteur existent du fait même de la création de l'œuvre. Aucune formalité d'enregistrement, de déclaration ou de dépôt n'est prescrite. L'avantage de l'absence de formalités est évidemment celui de la gratuité et de la simplicité. Le revers de la médaille se manifeste au niveau de la preuve. Ni l'identité de l'auteur ni la date de création ne sont fixées dans un quelconque registre. En cas de contestation, il incombe dès lors à l'auteur de prouver qu'il a bien créé l'œuvre en premier.

*Exemple : La personne qui rédige un poème et l'enregistre sur son ordinateur peut se prévaloir sans aucune autre formalité de droits sur ce texte. Lorsque quelqu'un d'autre le publie ou s'en sert et que l'auteur veut le lui interdire, il aura la charge de prouver qu'il en est réellement l'auteur.*

La pratique recourt à différentes techniques pour se ménager une preuve. Ainsi, l'envoi d'une lettre recommandée scellée à soi-même permet de se servir du tampon de la poste en tant que preuve de la date de création. Il est également possible de



déposer un exemplaire de l'œuvre auprès d'une personne neutre. L'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) offre à ce titre un service de dépôt connu sous le nom « i-dépôt ».

b) *L'œuvre créée sous un lien de dépendance.* La législation sur les droits d'auteur ne prévoit pas d'exception spécifique pour les œuvres créées sous un lien de dépendance, de sorte qu'en principe, les droits d'auteurs sur les œuvres salariales appartiennent au salarié. De même, les œuvres de commande appartiennent, sauf dérogation conventionnelle ou conclusion contraire s'imposant en raison de la nature et de la finalité du contrat, au prestataire qui transfère uniquement le support matériel au commanditaire. Dans le contrat de travail ou de prestation de services, les parties peuvent cependant convenir que tout ou partie des droits d'auteur sont cédés.

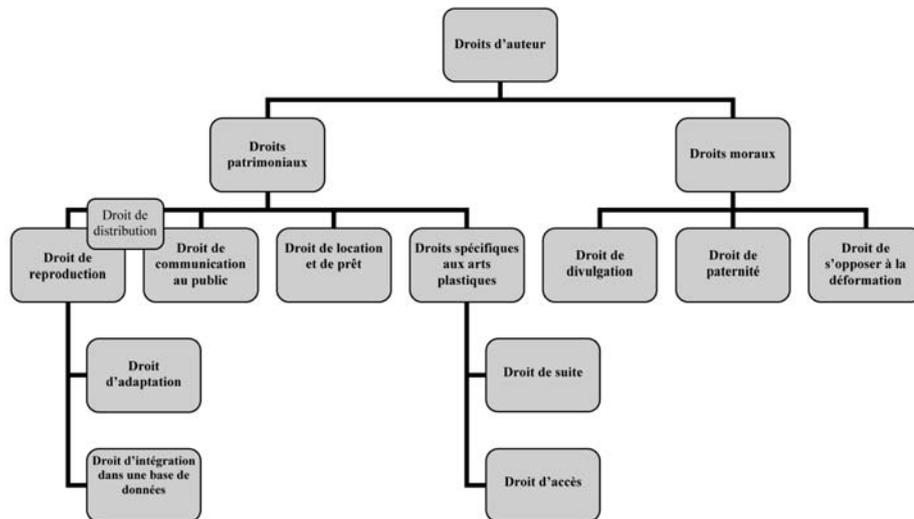
*Exemple : Le salarié qui réalise pour compte de son employeur un site Internet en créant des dessins et des textes originaux devient titulaire des droits sur ces éléments créatifs, bien qu'il perçoive un salaire en échange. Si l'employeur veut devenir titulaire des droits, il doit en convenir ainsi avec le salarié.*

La notion légale d'« œuvre dirigée » vise à introduire un correctif à cette situation. Elle est définie comme « l'œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à

son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble ». En présence d'une œuvre collective, les droits d'auteur, tant patrimoniaux que moraux, reviendront à titre originaire à l'initiateur sous le nom duquel l'œuvre est divulguée. L'œuvre dirigée reste cependant une anomalie au sein du système des droits d'auteur, alors qu'elle ignore les véritables créatifs et ne

a) **Droits moraux.** Le droit luxembourgeois confère trois droits moraux aux auteurs :

- le droit de paternité. Il s'agit du droit de l'auteur de revendiquer à tout moment la paternité de son œuvre. En d'autres termes, l'auteur peut exiger que son nom soit mentionné lorsque l'œuvre est



s'intéresse qu'à la personne qui a fourni l'investissement et l'idée.

*Exemple : lorsque plusieurs salariés collaborent à la réalisation d'un site Internet sous la direction de leur employeur qui définit le résultat final et leur donne des instructions précises, que chaque salarié réalise certains des éléments graphiques et textuels, et que le site Internet sera ensuite rendu accessible sous le nom de l'employeur, il s'agit d'une « œuvre dirigée » et l'employeur est seul titulaire de tous les droits.*

### 3) Les droits conférés à l'auteur

Les droits conférés à l'auteur sont subdivisés en deux catégories : les droits moraux et les droits économiques ou patrimoniaux.

Les droits moraux protègent le lien privilégié existant entre l'auteur et son œuvre. Les droits patrimoniaux confèrent à l'auteur un monopole d'utilisation de son œuvre et lui permettent ainsi de l'exploiter économiquement. Le schéma ci-dessus reprend les différents droits dont jouit l'auteur d'une œuvre originale :

distribuée au public. Dans son appréhension négative, le droit de paternité peut également signifier le droit de rester dans l'anonymat.

*Exemple : Un architecte peut exiger d'apposer son nom sur un bâtiment dont l'architecture est recherchée. Un photographe peut exiger que son nom apparaisse à côté de sa photo lorsque celle-ci est reproduite dans un magazine.*

- le droit de divulgation. Il vise le droit de l'auteur de décider si, et à quel moment, il rend son œuvre accessible au public. Il s'agit donc du droit de décider à quel moment l'œuvre peut être considérée comme étant réussie et achevée. Ce droit protège la personnalité de l'auteur, alors que dès qu'une œuvre aura été divulguée, elle est sujette au regard, aux appréciations et critiques du public, qui rejaillissent sur la personnalité de l'auteur.

Le droit de divulgation s'exerce une fois pour toutes : l'auteur qui a décidé de rendre publique son œuvre ne peut plus revenir sur sa décision. Le droit de divul-

gation inclut également le droit de non-divulguer. Un auteur est libre de ne jamais divulguer son œuvre au public, par exemple parce qu'elle lui déplaît ou parce qu'il n'arrive pas à s'identifier à elle.

- le droit de s'opposer à toute déformation. La loi confère à l'auteur le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre, et à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. Le droit luxembourgeois favorise une approche objectiviste. Il n'incombe pas à l'auteur de décider dans quels cas son œuvre est déformée. Il faut que dans l'analyse des tiers, et notamment du juge appelé à en connaître, il y ait une déformation objectivement attentatoire à la réputation de l'auteur.

*Exemple : un artiste, même après avoir vendu son tableau, peut interdire que celui-ci soit exposé dans une exposition dont le thème global contrevient sérieusement à ses propres convictions, qui ont trouvé expression dans son tableau.*

b) **Droits patrimoniaux.** Les droits patrimoniaux sont constitués par la possibilité donnée à l'auteur d'interdire, et donc également d'autoriser certains usages de son œuvre. L'auteur peut ainsi soit exploiter soi-même son œuvre, soit céder des droits d'exploitation à des conditions et selon des modalités qui relèvent de la liberté contractuelle. La loi distingue différents droits patrimoniaux en fonction du type d'usage dont le monopole est réservé à l'auteur :

- Le droit de reproduction. Le droit de reproduction confère à l'auteur un monopole sur la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. La « reproduction » se distingue de la « communication » du fait qu'elle intervient non pas directement en présence d'un public, mais qu'elle se fait par l'intermédiaire d'une fixation, permanente ou temporaire, sur un support.

Le droit de reproduction englobe tout d'abord la reproduction matérielle, donc la confection de copies à l'identique. Il s'agit par exemple de la copie d'un livre au moyen d'une photocopieuse ou de la copie

d'un fichier de musique. Le droit de reproduction porte cependant également sur toute forme de reproduction intellectuelle. La loi parle du « droit d'adaptation ». Il s'agit des cas dans lesquels une œuvre n'est pas copiée fidèlement, mais en s'en inspirant de manière trop étroite, ou lorsqu'une œuvre est reprise pour lui donner une autre forme. Il s'agirait par exemple d'une peinture réalisée d'après une sculpture ou d'un film basé sur un roman.

La frontière entre la simple inspiration, licite, et la reproduction intellectuelle est parfois difficile à tracer. Il faut rappeler en particulier que l'objet de protection des droits d'auteur n'est pas l'idée sous-jacente à une œuvre, mais la forme dans laquelle elle est exprimée.

- Le droit de communication au public. Ce droit, encore appelé « droit de représentation », vise le monopole dont dispose l'auteur à l'égard de toute représentation ou diffusion à un public de son œuvre. Il s'agit des hypothèses dans lesquelles une œuvre est portée de manière éphémère à la connaissance du public. Ce monopole vise dans un premier temps la communication dite « directe », par exemple l'exposition d'un tableau dans un musée ou la représentation d'une pièce de théâtre. Elle vise également la communication « indirecte »,

qui se fait par l'entremise de moyens de transmission, comme par exemple la télétransmission ou la diffusion d'une musique enregistrée sur un disque. Enfin, le droit de communication englobe aussi la communication à la demande, dans laquelle l'œuvre n'est plus communiquée simultanément à un grand nombre de destinataires potentiels, mais uniquement sur initiative des destinataires. Sont visés notamment les flux vidéo et audio sur Internet.

- Les droits de location et de prêt. Ils visent la mise à disposition pour une durée limitée dans le temps de l'original ou de copies de l'œuvre, soit à titre gratuit (prêt), soit dans une finalité commerciale (location). Les auteurs ont, sous certaines conditions, droit à une rémunération en échange de ces usages.

*Exemple : La personne qui achète un CD audio ne peut, sans l'accord de l'auteur, le louer en échange d'une rémunération. Une bibliothèque qui veut prêter des livres au public doit payer une rémunération fixée par la loi (droit de prêt public).*

- Le droit de distribution au public consiste dans le droit d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, que ce soit par la vente ou autrement,

de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.

- Certains droits spécifiques en matière d'arts plastiques, tels le droit de suite et le droit d'accès.

*Exemple : un artiste, même après avoir revendu un tableau, pourra prétendre pour chaque vente successive de ce tableau, à un certain pourcentage du prix de vente (sauf dans les cas de ventes entre deux personnes privées).*

#### 4) Les exceptions aux droits d'auteur

Si, en principe, la législation sur les droits d'auteur confère à l'auteur un puissant monopole à l'égard de son œuvre, il existe des cas dans lesquels des considérations d'intérêt public exigent que ce monopole soit limité. Ainsi, la loi contient-elle une liste limitative de cas dans lesquels l'utilisation d'une œuvre est licite. L'auteur ne peut donc pas l'interdire. On peut citer notamment les exceptions suivantes :

- La copie privée. Le droit de copie privée est le droit de réaliser une copie d'une œuvre pour des besoins strictement privés. Tout un chacun a ainsi le droit de réaliser une copie intégrale d'une œuvre licitement acquise ou obtenue pour l'utiliser à des fins privées. Le droit de copie privée ne peut s'exercer qu'à l'égard de personnes avec lesquelles il existe des liens de famille ou d'amitié très proches. En particulier, aucun usage dans un contexte professionnel, même non commercial, n'est couvert par le droit de copie privée.

*Exemple : La personne qui achète un CD audio peut en faire une copie pour que la famille puisse l'écouter et dans la voiture et dans le salon. Un salarié n'est pas en droit de copier des extraits d'un livre, ni pour l'envoyer à un client ni pour l'utiliser personnellement dans son travail.*

Il est douteux si le droit à la copie privée existe actuellement au Luxembourg, puisque la loi subordonne son exercice à ce que les auteurs perçoivent en échange une « compensation équitable ». Or, le règlement grand-ducal censé définir les modalités de calcul et de perception de cette compensation n'a jamais vu le jour...

#### Le participant à un documentaire peut-il en être le co-auteur ?

L'une des affaires les plus médiatisées en matière de droit d'auteur au cinéma a opposé Gérard Lopez, l'instituteur du célèbre documentaire *Être et avoir*, au réalisateur Nicolas Philibert et aux producteurs du film. M. Lopez avait permis à Nicolas Philibert de le filmer dans sa classe et avait ensuite participé à la promotion du film. Mais quelques jours avant la sortie de celui-ci, il demande un salaire. Estimant qu'il est en droit d'être associé à ce qui s'annonçait comme un succès inattendu, la production lui propose une indemnisation forfaitaire de 37 500 euros qui ne le satisfait pas. M. Lopez saisit les tribunaux en réclamant un salaire en tant qu'artiste-interprète et dépose une plainte pour « atteinte au droit à l'image » et « contrefaçon ». L'instituteur fait valoir des droits, d'une part, sur ses cours qui constituent un élément essentiel du film et, d'autre part, sur le film lui-même dont il considère être un co-auteur. Il ira jusqu'à la Cour des droits de l'Homme de Strasbourg, mais sera à chaque fois débouté, les tribunaux constatant que ses cours ne présentent pas de caractère original, condition nécessaire à l'établissement d'une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur. Par ailleurs, M. Lopez ne saurait être considéré comme un co-auteur du film car il n'a pas contribué aux opérations intellectuelles de la conception, de la réalisation et du montage, et les dialogues entre l'instituteur et les élèves n'ont pas été conçus pour le film. La qualité d'artiste-interprète ne lui est pas reconnue car il n'apparaît que dans son activité habituelle. Quant à son droit à l'image, les juges estiment qu'il n'a pas été violé puisque M. Lopez savait que le tournage serait utilisé pour la réalisation d'un film.

- Le droit de citation. Pour alimenter le débat public, la loi autorise les citations, en original ou en traduction, lorsqu'elles sont justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information. Les citations doivent être « courtes » et il faut mentionner la source de la citation, c'est-à-dire en particulier l'auteur et le titre de l'œuvre dont elle est extraite. C'est ainsi que le droit de paternité de l'auteur est préservé.

- Le droit de caricature. Les caricatures, parodies et pastiches sont autorisés s'ils répondent aux bons usages en la matière et qu'ils n'empruntent que les éléments

strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'œuvre. Le but recherché doit être humoristique. Le droit de caricature ne justifie pas des attaques malveillantes et illégitimes contre l'auteur, ni directes ni par œuvre interposée.

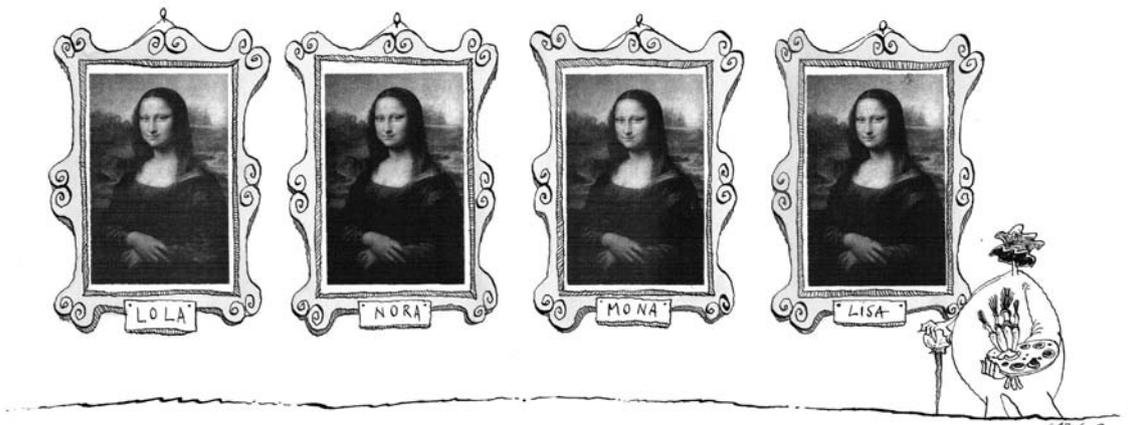
## 6) Voies et moyens de défense

Pour se défendre contre toute atteinte à ses droits d'auteur, la loi met à disposition du titulaire de droits des moyens d'action civils et pénaux. Ces actions se concentrent autour d'une notion centrale, qui est celle de la contrefaçon.

La notion de contrefaçon, dans le domaine qui nous intéresse, désigne toute atteinte aux droits d'auteur. Il peut dès lors s'agir

de dire à l'adversaire sous peine d'astreinte de continuer à enfreindre les droits d'auteur. Au fond, la victime peut réclamer une indemnisation.

*Exemple : La personne qui estime que son logiciel (couvert par des droits d'auteur) est exploité et reproduit illégalement par une autre entreprise peut tout d'abord faire entrer des experts dans les locaux de son concurrent pour que ceux-ci recueillent les informations nécessaires pour savoir s'il y a ou non contrefaçon. Dans le cadre d'une procédure de référé, elle peut faire interdire à son concurrent de continuer à distribuer le logiciel contrefait. Enfin, dans une procédure au fond, elle*



d'une atteinte aux droits patrimoniaux, par exemple une reproduction non autorisée d'un article, la diffusion non autorisée sur son site Internet des photos d'un tiers. L'atteinte peut également viser les droits moraux et consister par exemple en une déformation attentatoire à l'honneur de l'auteur ou l'apposition de son propre nom sur l'œuvre d'autrui.

## 5) Durée de protection

Les droits d'auteur (tant moraux que patrimoniaux) se prolongent pendant 70 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers et de ses ayants droit, indépendamment de la date à laquelle l'œuvre a été rendue accessible au public. Cette durée vaut également pour toute personne à qui les droits ont été cédés. À l'expiration du délai de protection, l'œuvre tombe définitivement et intégralement dans le domaine public et tout un chacun peut en faire l'usage qu'il veut. Pour les œuvres anonymes, pseudonymes et dirigées, la durée des droits d'auteur est de 70 ans à compter du jour où l'œuvre a été lici-

peut réclamer des dommages-intérêts pour toutes les copies illégalement déjà distribuées.

peut réclamer des dommages-intérêts pour toutes les copies illégalement déjà distribuées.

- Volet pénal. Le délit de contrefaçon est constitué lorsqu'un acte matériel de contrefaçon a été commis de manière méchante ou frauduleuse. La peine encourue est une amende de 251 à 250 000 euros, voire, en cas de récidive, un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et/ou une amende de 500 à 500 000 euros. S'y ajoute la confiscation, ainsi que, le cas échéant, la destruction des biens contrefaits, des supports et ustensiles.

*Exemple : la personne qui fait commerce en vendant des copies de peintures contre le gré de l'artiste peut être condamnée devant un tribunal correctionnel. ♦*

- Volet civil. Pour se défendre, celui dont les droits ont été violés peut utiliser la voie civile, c'est-à-dire introduire une action contre le contrefacteur devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou de Diekirch. Dans un premier temps, il peut utiliser une procédure unilatérale pour obtenir une « saisie-description » lors de laquelle les biens accusés d'être contrefaits peuvent être bloqués et/ou analysés par des experts. On peut également introduire une « action en cessation » d'après la procédure accélérée du référé pour faire inter-

Pour en savoir plus : Jean-Luc Putz, *Le droit d'auteur au Luxembourg*, Éditions Saint-Paul, 2008, 270 pages.